

24-A-0144

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ARRETE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Président du conseil de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les délibérations n° 05 C 693 du 16 décembre 2005 et n° 06 C 0732 du 21 décembre 2006 du Conseil de Communauté relatives à la participation de l'employeur à un régime de protection sociale complémentaire des personnels de Lille Métropole Communauté Urbaine incluant une révision annuelle au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation publiée par l'INSEE ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 fixant la participation mensuelle à un régime de protection sociale à 59,64 euros ;

Considérant que l'évolution des prix durant l'année 2023 est de 4,90% selon l'indice des prix à la consommation ;

ARRÊTE

Article 1. La participation mensuelle de 59,64 euros de l'employeur à un régime de protection sociale complémentaire souscrit par les personnels de la Métropole Européenne de Lille est portée à 62,56 euros au 1er janvier 2024 pour tenir compte de l'évolution de l'inflation ;

Article 2. Les voies de recours sont ouvertes devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication ;

Article 3. Le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.